



FICHE PARTIQUE N° 006 du 22 aout 2025

**REGLES DE MISE EN PLACE DE CAMERAS
DANS UN CABINET LIBERAL**

Les règles relatives à **l'installation d'un système de vidéo-surveillance** dans un cabinet de masso-kinésithérapie sont celles applicables aux lieux ouverts au public :

- Il faut **obtenir une autorisation**, valable cinq ans, délivrée par la préfecture, préalablement à la mise en service des caméras. La demande d'autorisation se fait en ligne, *via* le site internet du ministère de l'intérieur, ou par courrier.

[Lien vers le site de la préfecture du Vaucluse](#)

- Il faut **informer les patients** de façon claire, visible, compréhensible et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection.



Ainsi, une affiche ou une pancarte, comportant un pictogramme représentant une caméra, doit indiquer l'existence d'un système de vidéoprotection, mais également :

- Le nom et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection,
 - La raison pour laquelle une caméra de surveillance est installée,
 - Les droits des personnes filmées (accès, rectification, effacement).
- Si le dispositif enregistre des images, elles peuvent être **conservées pendant 1 mois maximum**. Passé ce délai, elles doivent être détruites.

En outre, les séances doivent être réalisées dans le respect des règles déontologiques de confidentialité et de secret professionnel ; il n'est pas possible de les filmer. Le dispositif de vidéoprotection peut être installé dans les entrées, couloirs et salle d'attente uniquement, mais il ne peut pas couvrir la voie publique.

Pour plus d'informations, il convient de se rendre sur les sites internet du [service public](#) et de [la CNIL](#).

